

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/15/163

**DÉLIBÉRATION N° 15/059 DU 6 OCTOBRE 2015 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'INSPECTION GÉNÉRALE  
ÉCONOMIQUE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL ECONOMIE, PME,  
CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Dans le cadre de la réalisation de leurs missions, certains collaborateurs de l'Inspection générale économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie ont accès aux données à caractère personnel visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* (voir à cet effet l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *autorisant l'accès au Registre national des personnes physiques à certains membres du personnel de l'Inspection générale économique du Ministère des Affaires économiques*).
2. Etant donné qu'ils entrent également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, ils souhaitent obtenir un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990

*relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

**B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
5. L'usage du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre en vertu de l'article 8, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
6. L'Inspection générale économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie est tenu, lors du traitement des données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Inspection générale économique du service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie à accéder aux registres Banque Carrefour pour la réalisation de ses diverses missions, par analogie à l'autorisation accordée par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour l'accès au registre national des personnes physiques.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).